

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/226  
Société AIR LIQUIDE à Carquefou

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société Air Liquide pour les différentes installations de stockage de gaz exploitées au 5 rue de la Métallurgie à Carquefou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant la société Air Liquide à étendre ses activités de stockage de gaz qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé 5 rue de la Métallurgie à Carquefou ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Air Liquide France Industrie

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 délivré à la société Air Liquide France Industrie ;

**Vu** la déclaration de modification des installations présentée le 18 avril 2018 par la société Air Liquide France Industrie en vue de remplacer un réservoir de stockage d'oxygène liquide et d'agrandir le bâtiment de conditionnement ;

**Vu** le dossier déposé par la société AIR LIQUIDE à l'appui de sa déclaration ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la Société Air Liquide en date du 11 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** que la modification des installations présentée le 18 avril 2018 est une modification notable non substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1. Classement des installations

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 est abrogé.

Le tableau figurant à l'article I.1.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est remplacé par :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
4xxx	Cf annexe confidentielle		
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	5 moteurs de 11 kW 1 moteur de 7,5 kW 1 moteur de 2,2 kW 1 moteur de 1,5 kW soit un total de 66,2 kW	D
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	Utilisation de 32 kg/j de peinture en poudre	DC

\* A (autorisation), DC ou D (déclaration)

### Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3. Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carquefou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société AIR LIQUIDE dans les journaux «Ouest France» et « Presse-Océan ».

#### **Article 4. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera remise à la Société AIR LIQUIDE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

#### **Article 5. Délais et voies de recours**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté,

Nantes le **- 2 AOUT 2018**

**La PRÉFÈTE,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Serge BOULANGER**